

le Conseil de Coopération Douanière, à Bruxelles le 8 juin 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-11 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité annexée à la présente loi, et adoptée le 26 novembre 1968 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-12 du 10 mars 1972, portant ratification des Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme, annexés à la présente loi, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-13 du 10 mars 1972, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le commerce du blé de 1971. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le Commerce du blé de 1971 annexée à la présente loi qui constitue le premier instrument juridique de l'Accord International sur le blé de 1971, adopté à Genève le 20 février 1971, par la Conférence des Nations Unies sur le blé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.

Loi N° 72-14 du 10 mars 1972, portant ratification de l'Accord conclu à Bruxelles le 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une aide financière. (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Bruxelles le 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à l'octroi d'une aide financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 10 mars 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 mars 1972.